PROCLAMATION
DU ROI,

Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, concernant l'Organisation Judiciaire.

Du 24 Août 1790.

A ROUEN,

De l'Imprimerie de J. J. Le Boullenger, Imprimeur du Roi, rue du Grand-Maulévrier.

M. DCC. XC.

PROCLAMATION
DU ROI,

Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, concernant l'Organisation Judiciaire.

Du vingt-quatre Août mil sept cent quatre-vingt-dix.

VU par le Roi, les Décrets dont la teneur suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur l'Organisation Judiciaire du 16 Août 1790.

TITRE PREMIER.

Des Arbitres.

ARTICLE PREMIER.

L'ARBITRAGE étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les Citoyens, les Lé-

gislatures ne pourront faire aucunes dispositions qui tendroient à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

II.

Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs Arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas et en toutes matieres sans exception.

III.

Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les Arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables et auront leur exécution, jusqu'à ce qu'une des Parties ait fait signifier aux Arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

IV.

Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les Parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté de l'appel.

V.

Les Parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un Tribunal entre tous ceux du Royaume, auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

V I.

Les ſentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel, ſeront rendues exécutoires par une simple ordonnance du Président du Tribunal de District, qui ſera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui ſera préſentée.

TITRE II.

Des Juges en général.

ARTICLE PREMIER.

La justice ſera rendue au nom du Roi.

I I.

La vénalité des offices de Judicature est abolie pour toujours ; les Juges rendront gratuitement la justice, et ſeront ſalariés par l'État.

I I I.

Les Juges ſeront élus par les Justiciables.

I V.

Ils ſeront élus pour six années ; à l'expiration de ce termé, il ſera procédé à une élection nouvelle, dans laquelle les mêmes Juges pourront être réélus.

V.

Il ſera nommé aussi des Suppléans, qui, ſelon l'ordre de leur nomination, remplaceront juſqu'à l'époque de la prochaine élection, les Juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des six années. Une partie ſera priſe dans la ville même du Tribunal, pour ſervir d'Assesseurs en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des Juges.

VI.

Les Juges élus, et les Suppléans, lorſqu'ils devront entrer en activité après la mort ou la démission des Juges, recevront du Roi des Lettres patentes ſcellées du Sceau de l'État, leſquelles ne pourront être refuſées, et ſeront expédiées ſans retard et ſans frais, ſur la ſeule préſentation du Procès verbal d'élection.

VII.

Les Lettres patentes ſeront conçues dans les termes ſuivans :

» *Louis, ect. Les Électeurs du District*
» *de Nous ayant fait repréſenter le Procès*
» *verbal de l'élection qu'ils ont faite, conformément aux*
» *Décrets constitutionnels, de la perſonne du sieur*
» *pour remplir pendant six années un Office de Juge du*
» *District de Nous avons déclaré et déclarons*

» que ledit sieur est Juge du District de » qu'honneur doit lui être porté en cette » qualité, et que la force publique sera employée en cas de » nécessité, pour l'exécution des jugemens auxquels il con- » courra, après avoir prêté le serment requis, et avoir » été duement installé ».

VIII.

Les Officiers chargés des fonctions du Ministere public, seront nommés à vie par le Roi, et ne pourront, ainsi que les Juges, être destitués que pour forfaiture duement jugée par Juges compétens.

IX.

Nul ne pourra être élu Juge ou Suppléant, ou chargé des fonctions du Ministere public, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et s'il n'a été pendant cinq ans Juge ou Homme de Loi, exerçant publiquement auprès d'un Tribunal.

X.

Les Tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du Pouvoir Législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des Décrets du Corps Législatif, sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture.

XI.

Ils seront tenus de faire transcrire purement et simple-

ment dans un registre particulier, et de publier dans la huitaine, les Loix qui leur ſeront envoyées.

XII.

Ils ne pourront point faire de Réglemens, mais ils s'adresseront au Corps Législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, ſoit d'interpréter une Loi, ſoit d'en faire une nouvelle.

XIII.

Les fonctions judiciaires ſont distinctes et demeureront toujours ſéparées des fonctions administratives. Les Juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque maniere que ce ſoit, les opérations des Corps administratifs, ni citer devant eux les Administrateurs pour raison de leurs fonctions.

XIV.

En toute matiere civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens ſeront publics ; et tout Citoyen aura le droit de défendre lui-même ſa cause, ſoit verbalement, ſoit par écrit.

XV.

La procédure par Jurés aura lieu en matiere criminelle : l'instruction ſera faite publiquement, et aura la publicité qui ſera déterminée.

XVI.

Tout privilége en matiere de Juridiction, est aboli : tous les Citoyens, ſans distinction, plaideront en la même

forme et devant les mêmes Juges, dans les mêmes cas.

XVII.

L'ordre constitutionnel des Juridictions ne pourra être troublé, ni les Justiciables distraits de leurs Juges naturels, par aucunes Commissions, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la Loi.

XVIII.

Tous les Citoyens étant égaux devant la Loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé, étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le Jugement en aura été requis par les Parties.

XIX.

Les Loix civiles seront revues et réformées par les Législatures ; et il sera fait un Code général de Loix simples, claires, et appropriées à la Constitution.

XX.

Le Code de la procédure civile sera incessamment réformé, de maniere qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse.

XXI.

Le Code pénal sera incessamment réformé, de ma-

niere que les peines ſoient proportionnées aux délits : obſervant qu'elles ſoient modérées, et ne perdant pas de vue cette maxime de la déclaration des Droits de l'Homme, que *la Loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.*

TITRE III.

Des Juges de Paix.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque canton un Juge de Paix, et des Prudhommes-assesseurs du Juge de Paix.

II.

S'il y a dans le canton une ou plusieurs Villes ou Bourgs dont la population excede deux mille ames, ces Villes ou Bourgs auront un Juge de Paix et des Prudhommes particuliers. Les Villes et Bourgs qui contiendront plus de huit mille ames, auront le nombre de Juges de Paix qui ſera déterminé par le Corps législatif, d'après les renſeignemens qui ſeront donnés par les Administrations de Département.

III.

Le Juge de Paix ne pourra être choisi que parmi les Citoyens éligibles aux Administrations de Département et de District, et âgés de 30 ans accomplis, ſans autre condition d'éligibilité.

IV.

IV.

Le Juge de Paix ſera élu au ſcrutin individuel, et à la pluralité absolue des ſuffrages, par les Citoyens actifs réunis en Assemblées primaires. S'il y a plusieurs assemblées primaires dans le canton, le recenſement de leurs ſcrutins particuliers ſera fait en commun, par des Commissaires de chaque Assemblée. Il en ſera de même, dans les Villes et Bourgs audessus de huit mille ames, à l'égard des Sections qui concourront à la nomination du même Juge de Paix.

V.

Une expédition de l'acte de nomination du Juge de Paix ſera envoyée et déposée au Greffe du Tribunal de District. L'acte de nomination et celui du dépôt au Greffe, tiendront lieu de Lettres patentes au Juge de Paix.

VI.

Les mêmes Electeurs nommeront parmi les Citoyens actifs de chaque Municipalité, au ſcrutin de liste, et à la pluralité relative, quatre Notables destinés à faire les fonctions d'Assesseurs du Juge de Paix. Ce Juge appellera ceux qui ſeront nommés dans la Municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance.

VII.

Dans les Villes et Bourgs dont la population excédera

huit mille ames, les Prudhommes-Assesseurs seront nommés en commun par les Sections qui concourront à l'élection d'un Juge de Paix. Elles récenseront à cet effet leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'Article IV ci-dessus.

VIII.

Le Juge de Paix et les Prudhommes seront élus pour deux ans, et pourront être continués par réélection.

IX.

Le Juge de Paix, assisté de deux Assesseurs, connoîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobiliaires, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de cent livres; en ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution. Les Législatures pourront élever le taux de cette compétence.

X.

Il connoîtra de même sans appel, jusqu'à la valeur de Cinquante livres; et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter;

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes.

2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau ser-

vant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires.

3°. Des réparations locatives des maisons et fermes.

4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

5°. Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

6°. Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les Parties ne se seront point pourvues par la voie criminelle.

XI.

Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le Juge de Paix, qui procédera aussi à leur reconnoissance et levée, mais sans qu'il puisse connoître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnoissance.

Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des Tuteurs, des Curateurs aux absens et aux enfans à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des Mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'état où les affaires des Mineurs et des absens pourront donner lieu, pendant la durée de la Tutelle ou Curatelle, à charge de renvoyer devant les Juges de District la connoissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours où par suite des délibérations ci-dessus.

Il pourra recevoir, dans tous les cas, le ſerment des Tuteurs et des Curateurs.

XII.

L'appel des jugemens du Juge de Paix, lorsqu'ils ſeront ſujets à l'appel, ſera porté devant les Juges du District, et jugé par eux en dernier ressort, à l'audience et ſommairement, ſur le simple exploit d'appel.

XIII.

Si le Juge de Paix vient à décéder dans le cours des deux années de ſon exercice, il ſera procédé ſans retard à une nouvelle élection ; et dans le cas d'un empêchement momentané, il ſera ſuppléé par un des Assesseurs.

TITRE IV.

Des Juges de premiere instance.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi en chaque District un Tribunal composé de cinq Juges, auprès duquel il y aura un Officier chargé des fonctions du Ministere public. Les Suppléans y ſeront au nombre de quatre, dont deux au moins ſeront pris dans la Ville de l'établissement, ou tenus de l'habiter.

II.

Dans les Districts où il ſe trouvera une Ville dont la

population excédera cinquante mille ames, le nombre des Juges pourra être porté à six, lorsque le Corps législatif aura reconnu la nécessité de cette augmentation, d'après les instructions des Administrations de Département. Ces six Juges se diviseront en deux Chambres, qui jugeront concurremment tant les causes de premiere instance, que les appels des jugemens des Juges de Paix.

III.

Celui des Juges qui aura été élu le premier présidera; et dans les Tribunaux qui se trouveroient divisés en deux Chambres, le Juge qui auroit été élu le second, présideroit à la seconde Chambre.

IV.

Les Juges de District connoîtront en premiere instance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes en toutes matieres, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des Juges de Paix, les affaires de Commerce, dans les Districts où il y aura des Tribunaux de Commerce établis, et le contentieux de la Police municipale.

V.

Les Juges de District connoîtront en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobiliaires, jusqu'à la valeur de Mille livres de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de Cinquante li-

vres de revenu déterminé, ſoit en rente, ſoit par prix de bail.

VI.

En toutes matieres personnelles, réelles ou mixtes, à quelque ſomme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les Parties ſeront tenues de déclarer au commencement de la procédure si elles consentent à être jugées ſans appel, et auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, auquel cas les Juges de District prononceront en premier et dernier ressort.

VII.

Lorsque le Tribunal de District connoîtra, ſoit en premiere instance, à charge d'appel, ſoit de l'appel des jugemens des Juges de Paix, il pourra prononcer au nombre de trois Juges; et lorsqu'il connoîtra dans tous les autres cas en dernier ressort, ſoit par appel d'un autre Tribunal de District, ainsi qu'il ſera dit dans le Titre ſuivant, ſoit au cas de l'Article V ci-dessus, il pourra prononcer au nombre de quatre Juges.

TITRE V.

Des Juges d'appel.

ARTICLE PREMIER.

Les Juges de District ſeront Juges d'appel les uns à l'égard des autres, ſelon les rapports qui vont être déterminés dans les articles ſuivans.

II.

Lorsqu'il y aura appel d'un Jugement, les Parties pourront convenir d'un Tribunal entre ceux de tous les Districts du Royaume, pour lui en déférer la connoissance, et elles en feront au Greffe leur déclaration signée d'elles, ou de leurs Procureurs spécialement fondés.

III.

Si les Parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un Tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-dessous prescrites.

IV.

Le Directoire de chaque District proposera un tableau des sept Tribunaux les plus voisins du District, lequel sera rapporté à l'Assemblée Nationale, arrêté par elle, et ensuite déposé au Greffe et affiché dans l'Auditoire.

V.

L'un des sept Tribunaux au moins, sera choisi hors du Département.

VI.

Lorsqu'il n'y aura que deux Parties, l'appelant pourra exclure péremptoirement, et sans qu'il puisse en donner aucun motif, trois des sept Tribunaux composant le tableau.

VII.

Il ſera libre à l'Intimé de proposer une ſemblable exclusion de trois des Tribunaux composant le tableau.

VIII.

S'il y a plusieurs appelans ou plusieurs intimés consorts, ou qui aient eu en premiere instance les mêmes défenseurs, ils ſeront respectivement tenus de ſe réunir et de s'accorder, ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leurs exclusions.

IX.

Lorsqu'il y aura eu en premiere instance trois Parties ayant des intérêts opposés et défendues ſéparément, chacune d'elles pourra exclure ſeulement deux des ſept Tribunaux du tableau. Si le nombre des Parties est au-dessus de trois, juſqu'à six, chacune d'elles excluera ſeulement l'un des ſept Tribunaux : lorsqu'il y aura plus de six Parties, l'appelant s'adressera au Directoire de District, qui fera au tableau un ſupplément d'autant de nouveaux Tribunaux de District les plus voisins, qu'il y aura de Parties au-dessus du nombre de six.

X.

L'appelant proposera dans ſon acte d'appel l'exclusion qui lui est attribuée : et les autres Parties ſeront tenues

nues de proposer les leurs par acte au greffe, signé d'elles ou de leurs Procureurs ſpécialement fondés, dans la huitaine franche après la ſignification qui leur aura été faite de l'appel, et à l'égard de celles dont le domicile ſera à la distance de plus de vingt lieues, le délai ſera augmenté d'un jour pour dix lieues.

XI.

Aucunes exclusions ne ſeront reçues de la part de l'appelant après l'acte d'appel, ni de la part des autres Parties après le délai prescrit dans l'Article précédent.

XII.

Lorsque les Parties auront proposé leurs exclusions, si des ſept Tribunaux du tableau, il n'en reste qu'un qui n'ait pas été exclu, la connoissance de l'appel lui ſera dévolue.

XIII.

Si les Parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie, ou si, eu égard au nombre des Parties, les exclusions n'atteignent pas six des ſept Tribunaux du tableau, il ſera permis à celle des Parties qui ajournera la premiere ſur l'appel, de choisir celui des Tribunaux non exclus qu'elle avisera, et en cas de concurrence de date, le choix fait par l'appelant ſera préféré.

XIV.

Nul appel d'un Jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement, faite à personne ou domicile: ces deux termes ſont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence, l'exécution des Jugemens qui ne ſont pas exécutoires par provision, demeurera ſuſpendue pendant le délai de huitaine.

XV.

La rédaction des Jugemens, tant ſur l'appel qu'en premiere instance, contiendra quatre parties distinctes.

Dans la premiere, les noms et les qualités des Parties ſeront énoncés.

Dans la ſeconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès, ſeront posées avec précision.

Dans la troisieme, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le Jugement, ſeront exprimés.

La quatrieme enfin, contiendra le dispositif du Jugement.

TITRE VI.

De la forme des Elections.

ARTICLE PREMIER.

Pour procéder à la nomination des Juges, les Electeurs

du District, convoqués par le Procureur-ſyndic, ſe réuniront au jour et au lieu qui auront été indiqués par la convocation; et après avoir formé l'assemblée Electoral dans les formes prescrites par l'article XXIV de la premiere Section du Décret du 22 Décembre dernier, ils éliront les Juges au ſcrutin individuel, et à la pluralité absolue des ſuffrages.

II.

Ceux des Electeurs nommés par les précedentes Assemblées primaires, qui ſe trouvent membres des Corps administratifs, pourront participer, comme Electeurs, à la nomination des Juges.

III.

Lorsqu'il s'agira de renouveller les Juges après le terme des six ans, les Electeurs ſeront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixieme année, de maniere que toutes les Elections puissent être faites, et les Procès verbaux présentés au Roi deux mois avant la fin de cette sixieme année.

IV.

Si par quelque évenement que ce puisse être, le renouvellement des Juges d'un Tribunal ſe trouvoit retardé au-delà de six ans, les Juges en exercice ſeront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs ſucceſſeurs puissent entrer en activité.

TITRE VII.

De l'Installation des Juges.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les Juges élus auront reçu les Lettres patentes du Roi, ils seront installés en la forme suivante.

II.

Les Membres du Conseil général de la Commune du lieu où le Tribunal sera établi, se rendront en la salle d'audience, et y occuperont le siége.

III.

Les Juges introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la Nation et au Roi, devant les Membres du Conseil général de la Commune pour ce délégués par la Constitution, et en présence de la Commune assistantes, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi; d'être fidele à la Nation, à la Loi et au Roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.*

IV.

Après ce serment prêté, les Membres du Conseil général de la Commune, descendus dans le parquet, installeront les Juges, et au nom du peuple prononceront pour lui l'engagement de *porter au Tribunal et à ses Jugemens le*

le respect et l'obéissance que tout Citoyen doit à la Loi et à ſes organes.

V.

Les Officiers du Ministere public ſeront reçus et prêteront le ſerment devant les Juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

V I.

Les Juges de Paix ſeront tenus, avant de commencer leurs fonctions, de prêter le même ſerment que les Juges, devant le Conseil général de la Commune du lieu de leur domicile.

TITRE VIII.

Du Ministere public.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers du Ministere public ſont *Agens du Pouvoir exécutif* auprès des Tribunaux. Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les Jugemens à rendre, les Loix qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les Jugemens rendus. Ils porteront le titre de *Commissaire du Roi.*

I I.

Au Civil, les Commissaires du Roi exerceront leur ministere, non par voie d'action, mais ſeulement par celle

de réquisition, dans les procès dont les Juges auront été saisis.

III.

Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la Nation, soit d'une Commune, seront intéressés. Ils sont chargés en outre de veiller pour les absens indéfendus.

IV.

Les Commissaires du Roi ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies suivant le mode que l'Assemblée Nationale se réserve de déterminer. Ils requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le Jugement, pour l'application de la Loi.

V.

Les Commissaires du Roi, chargés de tenir la main à l'exécution des Jugemens, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public; et en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux Huissiers de prêter leur ministere, soit ordonner les ouvertures de porte, soit requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire.

VI.

Le Commissaire du Roi en chaque Tribunal veillera au maintient de la discipline et à la régularité du service dans le Tribunal, suivant le mode qui sera déterminé par l'Assemblée Nationale.

VII.

Aucun des Commissaires du Roi ne pourra être Membre des Corps administratifs, ni des Directoires, ni des Corps municipaux.

TITRE IX.

Des Greffiers

ARTICLE PREMIER.

Les Greffiers seront nommés au scrutin et à la majorité absolue des voix, par les Juges, qui leur délivreront une Commission et recevront leur serment. Ils ne pourront être parens ni alliés au troisieme degré des Juges qui les nommeront.

II.

Il y aura en chaque Tribunal un Greffier, âgé au moins de vingt-cinq ans, lequel sera tenu de présenter aux Juges et de faire admettre au serment un ou plusieurs Commis, également âgés au moins de vingt-cinq ans, en nombre

ſuffisant pour le remplacer, en cas d'empêchement légitime, desquels il ſera responsable.

III.

Les Greffiers ſeront tenus de fournir un cautionnement de douze mille livres en immeubles, qui ſera reçu par les Juges.

IV.

Ils ſeront nommés à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

V.

Le Secrétaire-greffier, que le Juge de Paix pourra commettre, prêtera ſerment devant lui, et ſera dispensé de tout cautionnement. Il ſera de même inamovible.

TITRE X.

Des Bureaux de Paix, et du Tribunal de Famille.

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les matieres qui excéderont la compétence du Juge de Paix, ce Juge et ſes Assesseurs formeront un Bureau de Paix et de conciliation.

II.

Aucune action principale ne ſera reçue au Civil devant

vant les Juges de District, entre Parties qui ſeront toutes domiciliées dans le ressort du même Juge de Paix, ſoit à la ville ſoit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné en tête de ſon exploit, copie du certificat du Bureau de Paix, constatant que ſa Partie a été inutilement appellée à ce Bureau, ou qu'il a employé ſans fruit ſa médiation.

III.

Dans le cas où les deux Parties comparoîtront devant le Bureau de Paix, il dressera un Procès verbal ſommaire de leurs dires, aveux ou dénégations ſur les points de fait; ce Procès verbal ſera signé des Parties, ou, à leur requête, il ſera fait mention de leur refus.

IV.

En chaque Ville où il y aura un Tribunal de District, le Conseil général de la Commune formera un Bureau de Paix composé de six Membres choisis, pour deux ans, parmi les Citoyens recommandables par leur patriotiſme et leur probité, dont deux au moins ſeront Hommes de Loi.

V.

Aucune action principale ne ſera reçue au Civil dans le Tribunal de District, entre Parties domiciliées dans les ressorts de différens Juges de Paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du Bureau de Paix du District, ainſi qu'il est dit dans l'Article II ci-dessus;

et si les Parties comparoissent, il ſera de même dressé Procès verbal ſommaire par le Bureau, de leurs dires, aveux ou dénégations ſur les points de fait, lequel Procès verbal ſera également signé d'elles, ou mention ſera faite de leur refus.

VI.

La citation faite devant le Bureau de Paix ſuffira ſeule pour autoriſer les pourſuites conſervatoires, lorsque d'ailleurs elles ſeront légitimes ; elle aura aussi l'effet d'interrompre la prescription lorsqu'elle aura été ſuivie d'ajournement.

VII.

L'appel des Jugemens des Tribunaux de District ne ſera pas reçu, si l'Appellant n'a pas signifié copie du certificat du Bureau de Paix du District où l'affaire a été jugée, constatant que ſa Partie adverse a été inutilement appelée devant ce Bureau, pour être conciliée ſur l'appel, ou qu'il a employé ſans fruit ſa médiation.

VIII.

Le Bureau de Paix du District ſera en même-temps Bureau de Juriſprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y préſenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes.

IX.

Le ſervice qui ſera fait par les Hommes de Loi dans

les Bureaux de Paix et de Jurisprudence charitable, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des Tribunaux, et le temps en ſera compté pour l'éligibilité aux places des Juges.

X

Tout Appelant dont l'appel ſera jugé mal fondé, ſera condamné à une amende de neuf livres pour un appel de jugement des Juges de Paix, et de ſoixante livres pour l'appel d'un jugement du Tribunal de District, ſans que cette amende puisse être remise ni modérée ſous aucun prétexte.

Elle aura également lieu contre les Intimés qui n'auront pas comparu devant le Bureau de Paix, lorſque le jugement ſera réformé, et elle ſera doublé contre ceux qui, ayant appelé ſans s'être présentés au Bureau de Paix et en avoir obtenu le certificat, ſeront par cette raiſon jugés non-recevables.

X I.

Le produit de ces amendes, versé dans la caisse de l'Administration de chaque District, ſera employé au ſervice des Bureaux de Jurisprudence charitable.

X I I.

S'il s'éleve quelque contestation entre mari et femme, pere et fils, grand-pere et petit-fils, freres et ſœurs, ne-

veux et oncles, ou entre alliés aux dégrés ci-dessus; comme aussi entre les pupilles et leurs tuteurs, pour choses relatives à la tutelle, les Parties seront tenues de nommer des parens, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différend, et qui, après les avoir entendues et avoir pris les connoissances nécessaires, rendront une décision motivée.

XIII.

Chacune des Parties nommera deux Arbitres, et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au Juge, qui, après avoir constaté le refus, nommera des Arbitres d'office pour la Partie refusante. Lorsque les quatre Arbitres se trouveront divisés d'opinion, ils choisiront un sur-Arbitre pour lever le partage.

XIV.

La Partie qui se croira lésée par la décision arbitrale, pourra se pourvoir par appel devant le Tribunal du District, qui prononcera en dernier ressort.

XV.

Si un pere ou une mere, ou un ayeul, ou un tuteur a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au Tribunal domestique de la famille assemblée, au nombre de huit parens

les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre; et à défaut de parens, il y ſera ſuppléé par des amis ou des voisins.

XVI.

Le Tribunal de famille, après avoir vérifié les ſujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt-un ans accomplis, ſera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.

XVII.

L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au Président du Tribunal de District, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu le Commissaire du Roi, chargé de vérifier, ſans forme judiciaire, les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE XI.

Des Juges en matiere de Police.

ARTICLE PREMIER.

Les Corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque Municipalité, à l'exécution des

Loix et des Réglemens de Police, et connoîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

II.

Le Procureur de la Commune poursuivra d'office les contravention aux Loix et aux Réglemens de Police, et cependant chaque Citoyen qui en resssentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

III.

Les objets de Police confiés à la vigilance et à l'autorité des Corps municipaux, sont :

1°. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyement, l'illumination, l'enlevement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autre partie des bâtimens qui puisse nuire par sa chûte, et celle de rien jetter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles.

2°. Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des Citoyens;

3°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il

ſe fait de grands raſſemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouiſſances et cérémonies publiques, ſpectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4°. L'inſpection ſur la fidélité du débit des denrées qui ſe vendent au poids, à l'aune ou à la meſure, et ſur la ſalubrité des comeſtibles expoſés en vente publique;

5°. Le ſoin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire ceſſer par la diſtribution des ſecours néceſſaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant auſſi dans ces deux derniers cas, l'autorité des Adminiſtrations de Département et de Diſtrict;

6°. Le ſoin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourroient être occaſionnés par les inſenſés ou les furieux laiſſés en liberté, et par la divagation des animaux malfaiſans ou féroces.

IV.

Les Spectacles publics ne pourront être permis et autoriſés que par les Officiers municipaux. Ceux des Entrepreneurs et Directeurs actuels qui ont obtenu des autoriſations, ſoit des Gouverneurs des anciennes Provinces, ſoit de toute autre maniere, ſe pourvoiront devant les Officiers municipaux, qui confirmeront leur jouiſſance pour le temps qui en reſte à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres.

V.

Les contraventions à la Police ne pourront être punies

que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours dans les campagnes, et huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves.

VI.

Les appels des jugemens en matiere de Police seront portés au Tribunal du District; et ces jugemens seront exécutés par provision, non-obstant l'appel et sans y préjudicier.

VII.

Les Officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la Loi martiale, et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

TITRE XII.

Des Juges en matière de Commerce.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un Tribunal de Commerce dans les villes où l'Administration de Département jugeant ces établissemens nécessaires en formera la demande.

II.

I I.

Ce Tribunal connoîtra de toutes les affaires de Commerce, tant de terre que de mer, ſans distinction.

I I I.

Il ſera fait un Réglement particulier, pour déterminer d'une maniere précise l'étendue et les limites de la compétence des Juges de Commerce.

I V.

Ces Juges prononceront en dernier ressort ſur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de Mille livres : tous leurs jugemens ſeront exécutoires par provision nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque ſomme ou valeur que les condamnations puissent monter.

V.

La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens. S'il ſurvient des contestations ſur la validité des emprisonnemens, elles ſeront portées devant eux, et les jugemens qu'ils rendront ſur cet objet ſeront de même exécutés par provision nonobstant l'appel.

V I.

Chaque Tribunal de Commerce ſera composé de cinq

Juges : ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne ſont au nombre de trois au moins.

VII.

Les Juges de Commerce ſeront élus dans l'assemblée des Négocians, Banquiers, Marchands, Manufacturiers, Armateurs et Capitaines de Navire de la ville où le Tribunal ſera établi.

VIII.

Cette assemblée ſera convoquée huit jours en avant par affiches et à cri public, par les Juges-Consuls en exercice dans les lieux où ils ſont actuellement établis, et pour la premiere fois par les Officiers municipaux, dans les lieux où il ſera fait un établissement nouveau.

IX.

Nul ne pourra être élu Juge d'un Tribunal de Commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le Tribunal ſera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans, et avoir fait le commerce depuis dix ans pour être Président.

X.

L'élection ſera faite au ſcrutin individuel, et à la pluralité abſolue des ſuffrages ; et lorſqu'il s'agira d'élire le Président, l'objet ſpécial de cette élection ſera annoncé avant d'aller au ſcrutin.

XII.

Les Juges du Tribunal de Commerce ſeront deux ans en exercice : le Président ſera renouvelé par une élection particuliere tous les deux ans ; les autres Juges le ſeront tous les ans par moitié. La premiere fois, les deux Juges qui auront eu le moins de voix, ſortiront de fonction à l'expiration de la premiere année ; les autres ſortiront enſuite à tour d'ancienneté.

XIII.

Les Juges de Commerce établis dans une des villes d'un District, connoîtront des affaires de Commerce dans toute l'étendue du District.

XIIII.

Dans les District où il n'y aura pas de Juges de Commerce, les Juges du District connoîtront de toutes les matieres de Commerce, et les jugeront dans la même forme que les Juges de Commerce. Leurs jugemens ſeront de même ſans appel juſqu'à la ſomme de Mille livres, exécutoires nonobstant l'appel, au-dessous de Mille livres en donnant caution, et produiſant dans tous les cas la contrainte par corps.

XIV.

Dans les affaires qui ſeront portées aux Tribunaux de

Commerce, les Parties auront la faculté de consentir à être jugées ſans appel, auquel cas les Juges de Commerce prononceront en premier et dernier reſſort.

Du même jour 16 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété :

ARTICLE PREMIER.

LES articles décrétés juſqu'à préſent ſur l'Organiſation Judiciaire, ſeront préſentés à l'acceptation et ſanction du Roi, et il ſera ſupplié d'en faire incessamment l'envoi aux Corps administratifs, aux Municipalités et aux Tribunaux.

II.

AUSSI-TÔT que les Directoires de Département les auront reçus, ils les feront publier, et les enverront ſans retard aux Directoires de District.

III.

EN chaque District, le Procureur-ſyndic convoquera les Électeurs dans la huitaine de la réception des Décrets, et indiquera le jour pour l'élection, de maniere qu'il y ait au moins huit jours francs entre le jour de la convocation et celui de l'aſſemblée des Electeurs.

IV.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ſe réſerve de distinguer dans

les articles ci-dessus, les dispositions qui sont constitutionnelles de celles qui ne sont que réglémentaires.

Le Roi, après avoir accepté et sanctionné lesdits Décrets, a ordonné et ordonne qu'ils seront envoyés aux Corps administratifs, aux Municipalités et aux Tribunaux, et exécutés suivant leur forme et teneur. Fait à Paris, le vingt-quatre Août mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi ; Guignard.

Nous ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, avons ordonné que la transcription de la présente Proclamation à Nous adressée par Monsieur Guignard, Ministre et Secrétaire d'État, du huit Septembre, sera faite sur le Registre à ce destiné, et qu'elle sera déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires de Districts et Municipalités dudit Département, pour être pareillement transcrites sur leurs Registres, publiée et affichée.

A Rouen, en Directoire, le onze Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signés*, le Vavasseur l'ainé, Lucas, C. Rondeaux, Levieux, et Massé. *Et plus bas* : Par le Directoire du Département. *Signé*, Niel.

Collationné. *Signé*, Niel.